

Confinement : Point de situation dans le département du Cantal



Notre pays traverse aujourd'hui une deuxième vague du virus, qui croît de façon exponentielle et inquiétante, y compris dans le Cantal où les indicateurs se dégradent jour après jour.

Le 28 octobre 2020, le président de la République a donc décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en établissant un confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum. Dans le même temps, le niveau de la menace terroriste a été relevé hier au niveau « urgence attentat » du plan Vigipirate partout en France, à la suite de l'attentat survenu à la basilique Notre-Dame de Nice.

Dans ce contexte, les services de l'État dans le Cantal sont pleinement mobilisés, sous l'autorité du préfet, afin d'accompagner la mise en œuvre du confinement et de protéger les cantaliennes et cantaliens.

Les services publics continueront de fonctionner afin que les citoyens puissent effectuer leurs démarches du quotidien. Ils resteront joignables par téléphone, par mail, et recevront les usagers uniquement sur rendez-vous pour l'accueil physique.

Par ailleurs, les services de l'État poursuivront leur engagement pour porter une attention particulière aux plus vulnérables, avec l'appui précieux des collectivités et du tissu associatif, ainsi que la mobilisation des dispositifs de solidarité tels que la réserve civique.

En matière de soutien aux entreprises impactées, l'ensemble des secteurs faisant l'objet de fermetures administratives bénéficieront d'aides allant jusqu'à 10 000 euros via le fonds de solidarité. La cellule de continuité économique a été réactivée au niveau national, le dispositif d'activité partielle est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 et les prêts garantis par l'Etat sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021. Des dispositifs de prise en charge des loyers pour les PME seront prochainement présentés par le Gouvernement.

Par ailleurs, sur le plan sanitaire, le préfet a reconduit l'obligation de port du masque par arrêté n°2020-1458 du 30 octobre 2020 pour toutes les personnes de onze ans et

plus :

- de 7h30 à 23h00, sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, d'Aurillac, de Mauriac et de Saint-Flour, lorsqu'elles accèdent ou demeurent dans les rues listées dans l'arrêté ;
 - aux abords immédiats* des crèches, des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'enseignement supérieur sur l'ensemble des communes du Cantal, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 et le samedi de 7h30 à 13h00 ;
 - aux abords immédiats * et dans toutes les gares ferroviaires du département de 7h30 à 23h00 ;
 - aux arrêts des transports intra-urbains et inter-urbains du département de 7h30 à 23h00 ;
 - aux abords immédiats* de l'aérogare d'Aurillac de 6h00 à 23h00 ;
 - sur les parkings des commerces et des zones commerciales du département de 7h30 à 23h00 ;
 - dans le cadre d'un rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de six personnes, qui ne sont pas soumis aux interdictions prévues à l'article 3 du décret N° 2020-1310 du 29 octobre 2020.
- (*) Les abords immédiats sont définis par un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des établissements

Enfin, dans le cadre du confinement et de la mise en œuvre du niveau « urgence attentat » du plan VIGIPIRATE, la présence des forces de l'ordre sur le terrain est renforcée. Le préfet a réuni en ce sens ce vendredi 30 octobre un état-major de sécurité.

Comme l'a évoqué le Président de la République lors de son allocution du 28 octobre dernier, il est essentiel, dans ce contexte difficile, de « tenir ensemble », en restant unis et solidaires. Le préfet du Cantal sait compter sur le civisme la responsabilité et la vigilance des cantaliennes et cantaliens, dans l'application des mesures de confinement et des comportements barrières. Ces dispositions sont difficiles mais néanmoins indispensables pour protéger les plus vulnérables d'entre nous, et soutenir les soignants.

Les informations utiles sont actualisées régulièrement sur : www.cantal.gouv.fr

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr) et les livraisons à domicile;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité

physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Des attestations permanentes sont en ligne pour les déplacements domicile travail et pour amener les enfants à l'école. Pour les autres motifs les attestations individuelles seront à remplir à chaque déplacement, soit en version numérique, soit sur le formulaire en ligne, soit sur papier libre (<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>).

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement.

Education :

Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé dont le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans.

La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

Les formations et concours font aussi l'objet de dérogation.

Concernant l'enseignement supérieur, l'ensemble des cours magistraux et travaux dirigés sont désormais en distanciel sauf exception pour certains travaux pratiques. L'accès aux bibliothèques universitaires est possible mais uniquement sur rendez-vous. Les restaurants universitaires ne pourront que faire de la vente à emporter.

Personnes âgées :

Afin de lutter contre la solitude des aînés les visites en EHPAD et en maison de retraite sont autorisées pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.

Travail :

Le télétravail est obligatoire à 100 % partout où il est possible.

Cependant, contrairement au confinement de mars le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité.

Les bureaux de poste et les guichets de service publics restent également ouverts.

Commerces et établissements recevant du public (ERP) :

Les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels seront fermés pendant le confinement (liste des ERP ouverts et fermés sur : www.cantal.gouv.fr).

En revanche, contrairement au mois de mars un certain nombre d'activités sont maintenues en particulier les services publics, notamment de guichet, les commerces de gros, les marchés alimentaires et évidemment les laboratoires d'analyse. Les parcs, jardins, plages et plans d'eau restent également accessibles.

Lieux de culte :

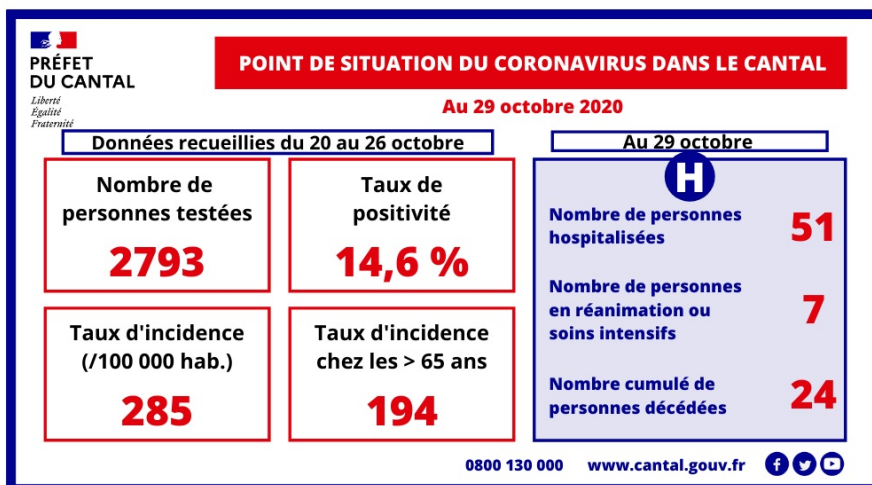
Les lieux de culte resteront ouverts pour les cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes et pour les mariages avec un maximum de 6 personnes. Les cimetières ne fermeront pas pendant le confinement.

Déplacements internationaux :

Si les frontières avec l'Union Européenne restent ouvertes, sauf exception les frontières extérieures sont fermées. Les Français de l'étrangers restent bien sûr libres de regagner le territoire national.

Un test négatif de moins de 72h est obligatoire pour entrer sur le territoire. Par ailleurs dans les ports et les aéroports des tests rapides seront déployés pour toutes les arrivées.

Indicateurs de suivi de l'épidémie du COVID-19 dans le Cantal



Mesures d'urgence économiques

Fonds de solidarité

- Toutes les entreprises fermées administrativement, sur tout le territoire, de moins de 50 salariés, bénéficieront d'une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 €, sans exception.
- Les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport et des secteurs liés qui ne seront pas fermées administrativement mais subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 %, bénéficieront également d'une indemnisation mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 €.
- Toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % bénéficieront d'une indemnisation pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois.

Durant le confinement, le dispositif de fonds de solidarité sera réactivé et renforcé. Cela permettra de couvrir l'ensemble des cas de figure.

Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 euros quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.

Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros.

Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

Le calendrier et le versement des aides

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant, à partir de début décembre 2020, sur le site de la direction générale des Finances publiques, (DGFiP). Elles recevront leur aide dans les jours suivant leur déclaration. Au total, 1,6 million d'entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité pendant le mois de confinement :

- 600 000 entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 10 000 euros
- 1 million d'entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 euros.

Le coût est de 6 milliards d'euros pour un mois de confinement.

Exonérations et reports de cotisations sociales

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.
- Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport et des secteurs liés qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales, patronales et salariales.
- Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire. Les travailleurs indépendants fermés administrativement bénéficieront d'exonérations totales de leurs charges sociales.




Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales sera renforcé et élargi. Aussi, 3 annonces ont été faites en ce sens :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales,
- toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires

auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales,

- pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.

Prêts garantis par l'État	Prêts directs de l'État
<ul style="list-style-type: none">➤ Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.➤ L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.➤ Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.	<p>L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.➤ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.



Les prêts garantis par l'État seront adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs. Le ministre a présenté 4 annonces :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,


- l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.

- toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.

- il a été vu avec la banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

Les prêts directs de l'État : l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Prise en charge des loyers
<ul style="list-style-type: none">➤ Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers sera introduit dans le PLF 2021.➤ Ce crédit d'impôt bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermés administrativement ou appartenant au secteur HCR.➤ Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés. Par exemple, pour un loyer mensuel de 5 000 € d'un restaurateur, soit 15 000 € sur trois mois, si le bailleur renonce à au moins 5 000 €, c'est-à-dire un mois de loyer, il bénéficiera d'un crédit d'impôt de 1 500 €.➤ Cette aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.



Dans le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers, sera introduit. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité. La dépense de l'État pour ce crédit d'impôt est évaluée à environ 1 milliard d'euros au total.

Le soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

Le ministre a évoqué son soutien à toutes les initiatives qui permettront aux commerçants de continuer à avoir une activité et qui ne présentent aucun risque de diffusion du virus.

Pour les concessions automobiles, les clients pourront venir chercher leur nouveau véhicule sur rendez-vous.

Financement

Le coût de ces mesures est évalué à 15 milliards d'euros par mois de confinement :

- environ 6 milliards d'euros pour le fonds de solidarité,
- environ 7 milliards d'euros pour l'activité partielle,
- plus d'1 milliard d'euros pour les exonérations de cotisations sociales,
- 1 milliard pour prendre en charge une partie des loyers des entreprises.

Au total, par précaution et pour prendre en compte l'ensemble des dépenses liées à la crise jusqu'à la fin de l'année, sera inscrit dans le projet de loi de finances rectificatif (PLFR) de fin d'année, un montant supplémentaire de 20 milliards d'euros.

La garantie de l'activité économique

Pour le BTP

Les protocoles préparés en mars doivent être appliqués. Tous les magasins de matériaux et d'outillages resteront ouverts y compris pour les particuliers.

Les mairies doivent restées ouvertes pour recueillir et accorder les demandes de permis de construire.

Pour tous les secteurs industriels

Il est essentiel que les bureaux d'études restent ouverts et que les ingénieurs puissent s'y rendre.

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19



Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19 a été actualisé le 29 octobre 2020 à la suite de l'instauration d'un nouveau confinement et du renforcement des mesures sanitaires pour enrayer la progression de l'épidémie.

Il s'agit d'un document de référence pour assurer la santé et la sécurité des salariés et la poursuite de l'activité économique.

Les principales évolutions portent sur :

- La généralisation du télétravail pour les activités qui le permettent ;
- L'organisation des réunions par audio et visio-conférences ;
- L'utilisation de l'application TousAntiCovid pour faciliter le suivi des cas contacts ;

- La suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel.

Le guide est disponible en téléchargement : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

Protocole sanitaire dans les établissements scolaires

Afin de protéger les élèves et les personnels, dans le contexte Covid-19, la reprise se fait dans le respect des règles sanitaires. Un protocole sanitaire renforcé permet d'accueillir tous les élèves dans l'ensemble des écoles, collèges et lycées, dans des conditions de sécurité strictes et adaptées au contexte.

Ce renforcement peut se traduire par des mesures plus strictes en matière d'accueil et de sortie des enfants, d'organisation des circulations et de restauration scolaire. Ces mesures peuvent être adaptées en fonction de l'augmentation de la circulation du virus sur les territoires et des spécificités locales.

Les grands principes :

- Respect des gestes barrière
- Port du masque pour les adultes et les élèves dès le CP
- Hygiène des mains
- Nettoyage et aération des locaux
- Limitation du brassage

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école, au collège ou au lycée en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille. Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles. Les accompagnateurs ainsi que les intervenants extérieurs peuvent entrer dans les bâtiments scolaires après nettoyage et désinfection des mains. Ils doivent porter un masque.

Le protocole renforcé traduit les prescriptions émises par les autorités sanitaires pour qu'elles soient applicables dans le cadre de l'École.

Pour consulter le protocole : <https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467>

TousAntiCovid

La mesure barrière complémentaire

pour me protéger et protéger les autres



Se laver régulièrement
les mains avec un savon
hydro-alcoolique



Tousser et éternuer dans
son coude ou dans un
mouchoir



Se couvrir dans un
sacochet à usage unique



Porter correctement un masque
quand la distance ne permet
pas d'être rassuré et dans les lieux
où cela est obligatoire



Respecter une distance
d'au moins un mètre avec
les autres



Éviter au maximum les
contacts sociaux (6 maximum)



Éviter de se toucher le
visage




Aérer les pièces 10
minutes, 3 fois par jour




Saluer sans serrer la main
et éviter les embrassades




Utiliser
TousAntiCovid


**#Tous
AntiCovid**

Télécharger l'application

DISPONIBLE SUR

Google Play

Télécharger dans

l'App Store



www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid

Service de la représentation de
l'Etat
et de la communication
interministérielle
Tél. : 04 71 46 23 14 / 04 71 46 23 72
prefcommunication@cantal.gouv.fr



www.cantal.gouv.fr

© 2020 Préfecture du Cantal

Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur Préfecture du Cantal.

[Se désinscrire](#)

Envoyé par


Titre